

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1187

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , ou à défaut, des proches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le recueil de l'avis des proches lorsque la personne n'a pas désigné de personne de confiance.